



Arrêté n°2021-DDT-422 en date du 15 juin 2021

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE MORLAT ASSAINISSEMENT
POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ÉLIMINATION
DES MATIÈRES EXTRAITES**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-5 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/435 du 20 juin 2011 portant agrément de la société MORLAT ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges d'installations d'assainissement non collectifs ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément, présenté par Monsieur Vincent Morlat, gérant de la société Morlat Assainissement, considéré comme complet et régulier au 23 mars 2021 ;
- Considérant** que l'ensemble des pièces demandées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 ont été fournies par le demandeur ;
- Considérant** que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières à éliminer et justifie, pour cette même quantité, d'un accès à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange collectées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

La société :

MORLAT ASSAINISSEMENT
14 rue des métiers
86500 MONTMORILLON
N° SIRET : 438 397 234 00016

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément attribué à l'entreprise pour cette activité est le numéro 86-2021-002.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AGRÉMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations. Le transport consiste à acheminer les matières collectées de leur lieu de production jusqu'à une des filières d'élimination indiquées à l'article 3 du présent arrêté, en vue de les détruire, les traiter ou les valoriser.

L'agrément est accordé pour un volume annuel maximal de **2 700 m³**. Les départements d'exercice de l'activité sont **la Vienne (86), ainsi que la Charente (16), l'Indre (36) et la Haute-Vienne (87)**.

Cet agrément ne permet pas l'épandage agricole des matières de vidange.

ARTICLE 3 – FILIÈRES D'ÉLIMINATION

Les filières d'élimination des matières de vidange collectées par la société agréée sont listées dans le tableau ci-dessous.

| Filières d'élimination | | Volume autorisé | | |
|--------------------------------------|-----------------------|--------------------|--------------------------|---------------------|
| | | m ³ / j | m ³ / semaine | m ³ / an |
| Station de traitement des eaux usées | Lussac-les-Châteaux | 8 | 10 | 400 |
| | Montmorillon Les Mâts | 20 | 60 | 3000 |

Avant le dépôt des matières de vidange dans une filière d'élimination autre que celles listées ci-dessus, l'entreprise agréée devra obtenir l'autorisation du préfet en lui adressant une déclaration de ce changement avec transmission d'une copie de la convention de dépotage et de l'acte réglementaire de cette station d'épuration.

ARTICLE 4 – TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS À ÉTABLIR

Le bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange prises en charge.

À ce titre, le bénéficiaire de l'agrément fournira régulièrement, au service de police de l'eau de la Vienne, les nouvelles conventions de dépotage pour les filières d'élimination visées à l'article 3, notamment lorsque l'une d'entre elles arrive à échéance.

❶ Pour chaque vidange, un **bordereau de suivi des matières de vidange** comportant trois volets sera établi. Il comprendra *a minima* les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par :

- le propriétaire de l'installation vidangée ;
- le bénéficiaire de l'agrément ;
- le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

② Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un **registre**, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

③ Le bénéficiaire de l'agrément adresse au préfet (DDT de la Vienne – service de la police de l'eau), chaque année **avant le 1^{er} avril**, un **bilan d'activité** de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et les bilans annuels sont conservés durant **dix années** par le bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 5 – DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne les filières d'élimination ou la quantité maximale annuelle de matières de vidange extraites. Il sollicite, sur la base

des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

ARTICLE 8 – RETRAIT, SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

L'agrément peut être suspendu ou son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION À DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des Services de l'État »

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie du récépissé de déclaration de l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule de cette entreprise, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté, de même que la liste des personnes et entreprises agréées dans le département de la Vienne, seront à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Vienne, suivant les conditions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

